

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : RELATIONS PUBLIQUES

Signature d'une convention avec la Croix Rouge Française, Délégation locale de Sevrans-Villepinte, pour la mise à disposition d'une couverture sanitaire gratuite pour la Fête des Associations le 8 Septembre 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un dispositif préventif de secours lors des manifestations culturelles, festives ou sportives organisées par la ville de Sevrans notamment le Forum des Associations qui aura lieu le 8 septembre 2013.

ARTICLE 1 **DECIDE** de signer une convention avec la Croix Rouge Française, Délégation locale de Sevrans-Villepinte, domiciliée 132 rue Michelet à Sevrans, représentée par Monsieur BRETON Cyril, directeur local, pour une couverture sanitaire pour la manifestation suivante :

- **Forum des associations le 8 Septembre 2013 à la Cité des Sports**

ARTICLE 2 : **DIT** que la prestation sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée à la Croix Rouge Française, délégation locale de Sevrans-Villepinte

Fait à Sevrans, le 29 AOÛT 2013

Le Maire, Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 SEP. 2013
- publié le : du 30/8 au 05/9/13

2013/ 363

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Direction des Systèmes d'Information

Signature d'une convention avec la société LOGITUD SOLUTIONS pour la formation au «au logiciel SUFFRAGE» de 1 journée pour 3 agents de la Direction de la population.

LE MAIRE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une formation au « logiciel SUFFRAGE » de 1 journée pour 3 agents de la direction de la population.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société LOGITUD SOLUTIONS sise au ZAC DU PARC DES COLLINES - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE pour la formation au «logiciel SUFFRAGE» de 1 journée pour 3 agents de la direction de la population.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total de 1090,00 € net de taxes (mille quatre vingt dix euros) sera imputée aux crédits du budget du présent exercice section de fonctionnement, chapitre 11, article 6184, fonction 020.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la société LOGITUD SOLUTIONS - ZAC DU PARC DES COLLINES - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE

Fait à Sevrans, 29 AOUT 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 SEP. 2013
- publié le : du 30/8 au 05/9/13

2013/364

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Direction des Systèmes d'Information

Signature d'une convention avec la société AGYSOFT pour la formation au « logiciel MARCO » de 2 journées pour les agents de la direction de la commande publique

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une formation au « logiciel MARCO » de 2 journées pour les agents de la direction de la commande publique

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société « AGYSOFT » sise au Parc Euromédecine - 95 rue Pierre Flourens - 34090 Montpellier pour la formation au « logiciel MARCO » de 2 journées pour les agents de la direction de la commande publique

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total de 2400€ (deux mille quatre cent euros) sera imputée aux crédits du budget du présent exercice section de fonctionnement, chapitre 11, article 6184, fonction 020.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la société AGYSOFT - Parc Euromédecine - 95 rue Pierre Flourens - 34090 Montpellier

Fait à SEVRAN, le 29 AOUT 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 SEP. 2013
- publié le : du 30/8 au 05/9/13



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**M13-014 – REALISATION DE L'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE SUR L'HABITAT PRIVE DU
CENTRE VILLE**

TITULAIRE : PACT ARIM 93 sise 54-56 avenue du Président Wilson- 93104 Montreuil Cedex

**AVENANT N°1
LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU la décision 2011 /106 du 15 mars 2013 désignant comme titulaire du marché, la société PACT ARIM sise 54-56 avenue du Président Wilson-93104 Montreuil Cedex pour un montant global et forfaitaire de 66 385,23 € HT ;

VU le projet d'avenant n°1 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 3 de l'acte d'engagement intitulé délai d'exécution, afin de prolonger le marché de 2 mois ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société PACT ARIM sise 54-56 avenue du Président Wilson-93104 Montreuil Cedex ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M13-014 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 29 AOÛT 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 SEP. 2013

- publié le : du 30/8 au 05/9/13

LE MAIRE



Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour les inscriptions aux Entretiens de Bichat 2013 à Paris le 27 septembre 2013 et relatifs à la pédiatrie et la puériculture pour six agents des PMI Crétier, Beaudottes et Rougemont

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour les inscriptions aux Entretiens de Bichat 2013 à Paris le 27 septembre 2013 et relatifs à la pédiatrie et la puériculture pour six agents des PMI Crétier, Beaudottes et Rougemont

CONSIDERANT ces entretiens annuels en pédiatrie et puériculture permettent aux agents de la Petite Enfance d'être informés des évolutions en matière de prise en charge des nouveaux-nés dans des situations à risques (pathologies, toxicomanie, addictions maternelles, ...) et des modalités de prévention

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, Service Inscriptions, 19 allée Jean Jaures – 31015 TOULOUSE Cedex, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour les inscriptions aux Entretiens de Bichat 2013 qui auront lieu à Paris le 27 septembre 2013 et relatifs à la pédiatrie et la puériculture pour six agents des PMI Crétier, Beaudottes et Rougemont

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de cette formation pour le 27 septembre 2013 est de 700 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à EUROPA ORGANISATION

Fait à Sevrans, le 30 AOUT 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 SEP. 2013

- publié le : du 02 au 03/9/13



**Le Maire
Conseiller Régional**

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour les inscriptions aux Entretiens de Bichat 2013 à Paris le 28 septembre 2013 et relatifs à la pédiatrie et la puériculture pour six agents des PMI Crétier, Beaudottes et Rougemont

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société EUROPA ORGANISATION, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour les inscriptions aux Entretiens de Bichat 2013 à Paris le 28 septembre 2013 et relatifs à la pédiatrie et la puériculture pour six agents des PMI Crétier, Beaudottes et Rougemont

CONSIDERANT ces entretiens annuels en pédiatrie et puériculture permettent aux agents de la Petite Enfance d'être informés des évolutions en matière de prise en charge des nouveaux-nés et notamment de décrypter les différents modes de communication du jeune enfant (composantes corporelle, émotionnelle, affective, ..)

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société EUROPA ORGANISATION, Service Inscriptions, 19 allée Jean Jaures – 31015 TOULOUSE Cedex, mandatée par la société LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS FORMATION, pour les inscriptions aux Entretiens de Bichat 2013 qui auront lieu à Paris le 28 septembre 2013 et relatifs à la pédiatrie et la puériculture pour six agents des PMI Crétier, Beaudottes et Rougemont

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de cette formation pour le 28 septembre 2013 est de 700 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à EUROPA ORGANISATION

Fait à Sevrans, le 30 AOUT 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 SEP. 2013

- publié le : du 02 au 09/9/13

**Le Maire
Conseiller Régional**


Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'un projet sur le thème de la santé avec l'association Sentiers ARS, réalisation d'un atelier marche, en partenariat avec la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants » par la mise en place d'un atelier marche.

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'organiser un atelier marche représentée par l'association Sentiers ARS,

ARTICLE 2 : DIT approuver les termes du contrat à intervenir,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice,

ARTICLE 4 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à l'association Sentiers ARS;

Fait à Sevrans, le 30 AOUT 2013



Le Maire, Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 SEP. 2013

- publié le : du 02 au 09/09/13

2013/N° 369
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec « MARCEL LANCE PRODUCTIONS » pour une représentation du spectacle de l'artiste « KENZA FARAH » le samedi 30 novembre 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du Service Culturel pour la Saison 2013/2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec « MARCEL LANCE PRODUCTIONS » une représentation du spectacle de l'artiste « KENZA FARAH » dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, selon le calendrier suivant :

•samedi 30 novembre 2013, à 20h30 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec « MARCEL LANCE PRODUCTIONS » représenté par Monsieur Marcel LANCE agissant en qualité de Responsable, domicilié 3, rue Jep Desclaux, 66190 COLLIOURE (N°Siret : 335 007 761 00026, Code APE : 9001Z, N°Licences : 2-1045478 / 3-1045479).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 8 967,50 € TTC (huit mille neuf cent quatre vingt dix sept euros et cinquante cents, toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de « MARCEL LANCE PRODUCTIONS » à l'issue de la représentation, sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011, selon les modalités suivantes :

- 4 483,75 € (quatre mille quatre cent quatre vingt trois euros et soixante quinze centimes) au 15/09/2013
- 4 483,75 € (quatre mille quatre cent quatre vingt trois euros et soixante quinze centimes) à l'issue du concert.

ARTICLE 4: PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge le catering et les repas (voir fiche technique)

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Marcel LANCE, en qualité de Responsable.

Fait à Sevrans, le 30 AOUT 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 02 SEP. 2013
- publié le: du 02 au 09/9/13



LE MAIRE
CONSEILLER RÉGIONAL,

STEPHANE GATIGNON